

GUIDE RELATIF AUX AUTORISATIONS DE VOL

CIRCUIT D'APPROBATION

<p>REDACTEUR : DIVISION AÉRONEFS</p>	<p>VÉRIFICATEUR : CDT COUCHAUX</p>	<p>VÉRIFICATEUR PRINCIPAL : CF RICHERT</p>	<p>APPROBATEUR : COL DAUTREY</p>
<p>Date : 23/06/2020</p>	<p>Date : 23/06/2020</p>	<p>Date : 23/06/2020</p>	<p>Date: 23/06/2020</p>
<p>Visa <ORIGINAL SIGNE></p>	<p>Visa <ORIGINAL SIGNE></p>	<p>Visa <ORIGINAL SIGNE></p>	<p>Visa <ORIGINAL SIGNE></p>

A. IDENTIFICATION

Titre	GUI-A-005 Guide relatif aux autorisations de vol
Version	4.0
Date	23/06/2020
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	Autorités d'emploi
Document abrogé	Version 3.0 du 01/06/2019

B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT

Version	Date	Nature du changement	Paragraphes	Rédacteur
1.0	29/08/2013	Création	Tous	LCL HAMELIN
2.0	10/05/2018	Révision Mise à jour références Ajout paragraphe AdV art .71	6	LCL de FOLLIN
3.0	01/06/2019	Mise à jour suite à parution EMAR/FR	Tous	LCL de FOLLIN
4.0	23/06/2020	Précisions. Suppression de l'avis conforme générique. Intégration du message NEMO 2020/151/DSAÉ/DIRNAV du 13/02/20 « Avis conforme avec réserves de la DSAÉ ». Détail de l'art. 52.	Tous	Division aéronefs

C. RÉFÉRENCES

N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État	NOR : DEFD1308335D
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D
3.	Arrêté du 3 mai 2013 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A
4.	Arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A
5.	Arrêté du 3 mai fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308381A
6.	Arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A
7.	Arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A
8.	Arrêté du 24 décembre 2013 fixant les règles relatives à la conception et aux conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans aucune personne à bord (arrêté « drones »).	NOR : DEFD1329241A
9.	Instruction interministérielle n°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR M, 145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État.	NOR : ARM1954015J
10.	Guide d'examen de navigabilité GUI-A-001.	Edition en vigueur
11.	Guide des vols de contrôle GUI-A-006	Edition en vigueur

D. GLOSSAIRE

- AdV : autorisation de vol
- AE : autorité d'emploi
- AET : autorisation d'emploi temporaire
- EMAR : *European Military Airworthiness Requirements*
- CdT : certificat de Type

E. SOMMAIRE

1. OBJET DU GUIDE	6
2. DOMAINE D'APPLICATION	6
3. GENERALITES.....	6
3.1. DOCUMENTS DE NAVIGABILITÉ	6
3.2. VALIDITÉ DU CDN.....	6
4. CAS D'ÉMISSION D'UNE ADV EN APPLICATION DE L'ART. 51.....	7
4.1. CAS 1 : VOLS EFFECTUÉS EN VUE D'UNE REMISE EN ÉTAT DE VALIDITÉ D'UN CDN AYANT ÉTÉ SUSPENDU	7
4.2. CAS 2 : VOL DE CONVOYAGE.....	8
4.3. CAS 3 : AUTRES VOLS	8
4.3.1. Vols nécessitant une AdV soumise à un avis de l'AT	8
4.3.2. Vols nécessitant une AdV soumise à un avis conforme de la DSAÉ	9
4.4. ADV POUR PLUSIEURS VOLS RELEVANT DE CAS DIFFÉRENTS	9
5. CIRCUIT D'UNE ADV ART. 51.....	9
5.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE D'AVIS CONFORME.....	10
5.1.1. Expression de la demande	10
5.1.2. Analyse de la demande d'avis.....	10
5.2. CIRCUIT DE SIGNATURE D'UNE ADV	11
5.3. ARCHIVAGE D'UNE ADV	11
5.4. TRANSMISSION D'UNE ADV A LA DSAÉ.....	11
5.5. ABROGATION D'UNE ADV	11
6. CAS D'ÉMISSION D'UNE ADV EN APPLICATION DE L'ART. 52.....	11
7. CAS D'ÉMISSION D'UNE ADV EN APPLICATION DE L'ART. 71.....	11
7.1. RAPPEL DE L'ART. 71 DE L'ARRÊTÉ « CONDITIONS »	11
7.2. AÉRONEFS CONCERNÉS	12
7.3. PLAN D'ACTION	12
7.4. AUTORISATION DE VOL	12
7.5. ARCHIVAGE D'UNE ADV	13
7.6. TRANSMISSION D'UNE ADV À LA DSAÉ.....	13
7.7. ABROGATION D'UNE ADV	13
8. ADV DÉLIVRÉES POUR LES DRONES	13

1. OBJET DU GUIDE

Ce guide a pour objet de décrire les modalités pratiques permettant d'établir les autorisations de vol (AdV) du ressort des autorités d'emploi (AE) relevant des articles 51 et 71 de l'arrêté « conditions » (cf. document réf. 5).

Les modalités de délivrance des AdV par l'autorité technique (AT) dans le cadre de l'application de l'article 48 de l'arrêté « conditions » sont du ressort de la DGA et ne sont pas abordées dans le présent guide.

Ce guide ne traite pas non plus :

- des autorisations de vol émises par les autorités d'emploi dans le cadre de l'application de l'article 52 de l'arrêté « conditions » afin de permettre des vols d'expérimentations techniques ;
- des dérogations émises dans le cadre de l'application de l'article 10 du décret 2013-367 (cf. document réf. 2).

Le paragraphe 8 évoque le cas particulier des autorisations de vol prévues par l'arrêté « drones » (cf. document réf. 8).

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide est destiné aux AE et aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité (OGMN) pour :

- o l'émission des demandes d'autorisation de vol à adresser à l'AE ;
- o l'émission des demandes d'avis conformes à adresser à l'autorité technique (AT) ou à la DSAÉ.

Ce guide ne traite pas des autorisations de vol relatives aux articles 48 à 50 de l'arrêté de 5^e référence qui relèvent exclusivement des compétences de l'autorité technique.

3. GENERALITES

3.1. DOCUMENTS DE NAVIGABILITÉ

L'article 4 (1^o) du décret 2013-367 prévoit qu'un « aéronef [...] ne peut être utilisé que lorsqu'il est muni d'un document de navigabilité en état de validité. Ce document [...] est soit un certificat de navigabilité, soit une autorisation de vol [...] » (cf. document réf. 2).

Lorsqu'un certificat de navigabilité (CdN) n'est plus en état de validité - ou n'a pu être établi - les autorités d'emploi peuvent établir des autorisations de vol pour les aéronefs qu'elles font exploiter et qui sont inscrits au registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans certains cas précisés par :

- l'article 51 de l'arrêté « conditions » ;
- l'article 71 du même arrêté.

3.2. VALIDITÉ DU CdN

L'article 47 de l'arrêté « conditions » stipule qu'un CdN reste valide jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou retiré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.

La suspension du CdN peut, d'une manière générale, être prononcée par la DSAÉ, soit à son initiative soit sur une demande de l'AE, dès lors que les conditions ayant conduit à la délivrance du CdN ne sont plus remplies, en termes :

- de conformité de l'aéronef à la définition du certificat de type et de tout certificat de type supplémentaire, éventuellement amendée par des modifications approuvées ou par des écarts temporairement autorisés par l'autorité technique ;
- d'application des consignes de navigabilité émises ou approuvées par l'autorité technique ;

- d'application de la réglementation relative au maintien de la navigabilité.
- d'écart par rapport à la liste minimale d'équipements ou de liste de tolérances techniques et d'exploitation ;
- de non renouvellement ou d'absence de prolongation du certificat d'examen de navigabilité (CEN échu) ;

Plus particulièrement, la suspension du CdN peut être prononcée par la DSAÉ dans les cas concrets suivants :

- un constat de niveau 1 relevé lors d'un examen de navigabilité (EdN) et non résolu au terme de l'examen ;
- si le plan d'action correctif concernant un écart de niveau 2 relevé en EdN n'est pas respecté par l'OGMN ;
- une modification ou réparation non approuvée conformément à la partie 21 ;
- le retrait de l'aéronef du registre d'immatriculation des aéronefs de la DSAÉ ;
- l'exploitation de l'aéronef hors des limites du manuel de vol approuvé ou du CdN sans qu'aucune action corrective appropriée n'ait été entreprise ;
- un accident ou incident affectant la navigabilité de l'aéronef sans qu'aucune action corrective appropriée n'ait été entreprise ;
- un risque potentiel en matière de sécurité ;
- la suspension ou le retrait du certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré.

La suspension du CEN/CdN est notifiée à l'AE affectataire de l'aéronef par messagerie officielle selon le formulaire 25a. La notification est transmise par mail aux destinataires usuels désignés pour la gestion des certificats.

Une levée de suspension du CdN est prononcée sur décision DSAÉ à l'aide du formulaire 25b après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant.

Les notifications de suspension ou de retrait doivent accompagner l'original du CdN.

Lorsqu'un aéronef présente un écart par rapport au type, il peut conserver la validité de son CdN si cet écart est couvert par un document fourni par l'autorité technique (autorisation temporaire ou définitive de l'AT à l'exclusion d'une autorisation d'écart temporaire (AET) valant avis conforme) ou un concepteur disposant des prérogatives ad hoc. Voir le paragraphe 4.3.1 pour les précisions sur les écarts par rapport au type.

4. CAS D'ÉMISSION D'UNE ADV EN APPLICATION DE L'ART. 51

Les trois cas possibles énumérés dans l'article 51 de l'arrêté « conditions » où les autorisations de vol peuvent être établies par une AE sont détaillés ci-après.

4.1. CAS 1 : VOLS EFFECTUÉS EN VUE D'UNE REMISE EN ÉTAT DE VALIDITÉ D'UN CdN AYANT ÉTÉ SUSPENDU

- lorsque le CdN a été suspendu par la DSAÉ, il peut être nécessaire d'effectuer un ou plusieurs vols destinés à valider la remise en conformité de l'aéronef avant de lever cette suspension. Dans ce cadre, l'Adv permet de réaliser des vols de contrôle (terme générique). Par exemple : des vols de contrôle requis par le plan d'entretien de l'aéronef (PEA) dans le cadre d'une sortie de chantier ou d'entretien ;
- des vols de bon fonctionnement pour valider des opérations de maintenance (déstockage, rééquipement,...) ou des vols d'orientation ;
- des vols pour résorber la (les) constatation(s) de niveau 1 ayant entraîné la suspension du CdN.
- ...

Se référer au guide GUI-A-006 en référence 11.

L'Adv est délivrée par l'AE avec les restrictions éventuelles identifiées à l'article 54 de l'arrêté « conditions », sans que l'AE n'ait à demander d'avis à la DSAÉ.

4.2. CAS 2 : VOL DE CONVOYAGE

On entend ici par vol de convoyage le déplacement direct et sans autre objet de mission d'un aéronef d'un lieu à un autre, en vue d'entreprendre sur le lieu de destination des actions qui ne sont pas réalisables sur le lieu de départ.

Une AdV selon le cas 2 s'applique lorsqu'un ou plusieurs vols de convoyage doivent être réalisés pour un aéronef ne respectant plus les conditions de délivrance de son CdN. L'AdV a pour objectif de permettre l'acheminement de cet aéronef sur sa base principale d'exploitation, ou tout autre lieu géographique, où les actions nécessaires pour retrouver à nouveau les conditions du CdN peuvent être correctement réalisées.

L'AdV est délivrée avec les restrictions éventuelles identifiées par l'article 54 de l'arrêté « conditions ».

Cas particulier : bien que l'article 47 de l'arrêté « conditions » conditionne la fin de validité du CdN à la décision de suspension par la DSAÉ, il peut arriver qu'un vol de convoyage soit nécessaire alors que les conditions du CdN ne sont plus réunies, sans pour autant que la suspension ne soit effective administrativement. Dans ce cas il appartient à l'AE :

- d'établir l'AdV qui se substitue temporairement au CdN ;
- d'informer la DSAÉ et de lui transmettre l'AdV.

4.3. CAS 3 : AUTRES VOLS

Pour les types de vols n'entrant pas dans les catégories évoquées aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus, l'AdV délivrée par l'AE doit obligatoirement prendre appui sur un avis conforme (cf. article 51 de l'arrêté « conditions ») :

- soit de l'autorité technique, pour un écart par rapport aux conditions prévues par le certificat de type ;
- soit de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, pour un écart par rapport à la réglementation relative au maintien de la navigabilité.

Lorsque l'émission d'une AdV nécessite un avis conforme de l'AT et un avis conforme de la DSAÉ, il appartient à l'autorité d'emploi de saisir indépendamment chacune des deux autorités.

4.3.1. Vols nécessitant une AdV soumise à un avis de l'AT

Lorsqu'il y a un écart par rapport aux conditions prévues par le certificat de type, la nécessité d'une AdV dépend de la nature de l'écart.

Si les conséquences de l'écart sont limitées (sans restriction/limitation sur le domaine de vol/emploi) alors **le CdN reste valide** (cf. article 47 1° document réf. 5) et il n'y a pas lieu d'établir une AdV selon l'article 51. L'approbation de l'écart peut se faire dans le cadre de l'agrément DOA¹ ou d'une autorisation d'écart temporaire (AET)² de l'AT pour autoriser l'écart jusqu'à sa résolution.

Exemples :

- une échéance du PRE non respectée (report d'entrée en visite),
- un dommage hors tolérance,
- l'installation d'une modification non approuvée,
- ...

Si les conséquences de l'écart sont significatives (**avec restrictions/limitations sur le domaine de vol/emploi**) alors l'écart est à traiter au titre de l'article 51 de l'arrêté « conditions ». Le CdN ne peut être maintenu en état de validité. L'AT rédige une AET valant avis conforme. **L'AdV est alors délivrée** par l'AE au vu de l'AET valant avis conforme avec les restrictions éventuelles identifiées par l'article 54 de l'arrêté « conditions ».

¹ DOA : Design Organisation approval – Reconnaissance d'aptitude à la conception.

² Dans certains cas, il peut s'agir d'écarts autorisés de manière définitive par l'AT.

Exemples :

- non application d'une Consigne de Navigabilité,
- non application d'une modification impérative,
- écart par rapport à la MMEL/LMER/LTTE
- ...

4.3.2. Vols nécessitant une AdV soumise à un avis conforme de la DSAÉ

Lorsqu'il y a un écart par rapport à la réglementation relative au maintien de la navigabilité, la DSAÉ doit être sollicitée pour donner un avis conforme permettant la délivrance de l'AdV par l'AE.

Ce cas se rencontre le plus souvent pour un certificat d'examen de navigabilité (CEN) échu : impossibilité d'effectuer la prolongation ou le renouvellement du CEN en raison de la situation géographique de l'aéronef (OPEX, déploiement, OPINT...), d'un chantier de maintenance, de difficultés de planification d'un EdN, etc.

L'AdV est alors délivrée par l'AE au vu de l'avis conforme de la DSAÉ avec les restrictions éventuelles identifiées par l'article 54 de l'arrêté « conditions ».

La demande d'avis conforme doit alors être formulée auprès de la DSAÉ par le formulaire 106a).

Cas particulier de l'avis conforme avec la mention « réserve » :

La DSAÉ peut également émettre un avis conforme avec la mention « réserve » dans tous les cas où la réglementation relative au maintien de la navigabilité est concernée.

Un avis conforme (c'est-à-dire un avis auquel l'autorité compétente doit se conformer) n'est exigé que lorsqu'un texte le prévoit expressément. Dans ce cas, l'organisme concerné doit être saisi du projet de texte ou de décision. De plus, la décision de l'autorité administrative n'est régulière que si elle est conforme à l'avis de l'organisme consulté. Enfin, aucune décision ne peut être prise si l'avis est défavorable. En cas d'avis favorable sous réserve, la décision n'est légal que si elle tient compte de cette réserve.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une question d'acceptabilité de rechanges, d'éléments ou d'équipements, la formulation « sous-réserve de contrôle de l'acceptabilité des rechanges, éléments, équipements, etc. par les autorités et/ou organismes compétents » est employée sans préciser s'il s'agit de la DMAé, de la DGA ou d'un autre organisme, l'AE étant en mesure de s'adresser par elle-même à l'interlocuteur idoine.

Le traitement des écarts relève alors de la responsabilité de l'autorité d'emploi concernée qui définit à son niveau et met en œuvre les mesures de réduction et de maîtrise des risques qu'elle juge nécessaires.

4.4. ADV POUR PLUSIEURS VOLS RELEVANT DE CAS DIFFÉRENTS

Une AdV peut couvrir plusieurs cas de vols (ex : vols de contrôle + vols de convoyage + autres types de vol sur avis conforme). Dans ce cas, l'autorisation de vol doit faire apparaître distinctement les conditions/restrictions et justifications associées à chaque type de vol concerné.

5. CIRCUIT D'UNE ADV ART. 51

L'annexe 1 décrit les différents processus et formulaires associés. Dans tous les cas, l'organisme chargé de transmettre les différentes demandes est l'autorité d'emploi ou l'OGMN assurant l'exploitation de son aéronef.

L'OGMN (par défaut) ou l'AE transmet :

- les demandes d'avis à l'AT ou d'avis conforme à la DSAÉ (formulaire 106a), sauf pour les cas couverts par l'avis conforme générique de la DSAÉ ; les réponses sont retournées au demandeur (AE ou OGMN) pour poursuivre le traitement du dossier ;
- les demandes d'AdV à l'AE (si l'OGMN instruit le dossier) selon une procédure propre à l'AE, sont à décrire dans le MGN.

	Guide relatif aux autorisations de vol		
	GUI-A-005	Edition 4.0	23/06/2020

L'AE est quant à elle chargée d'émettre les AdV vers l'OGMN concerné avec une copie de ce document à la DSAÉ (formulaire 106).

Les formulaires 106 et 106a sont disponibles sur le site INTRADEF de la DSAÉ³ et le site INTERNET de la DSAÉ⁴.

5.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE D'AVIS CONFORME

Lorsque la demande d'avis conforme est adressée à la DSAÉ, celle-ci se fait par l'intermédiaire de la rédaction du formulaire 106a.

La demande d'avis adressée à l'AT fait, quant à elle, l'objet d'une procédure spécifique.

5.1.1. Expression de la demande

Dans le formulaire 106a, sont précisés :

- les coordonnées du demandeur (§ 1) ;
- la référence de la demande d'avis conforme (§ 2) ;
- le type, le constructeur et l'immatriculation de l'aéronef concerné (§ 3 et 4) ;
- la situation (configuration) de l'aéronef, c'est-à-dire d'une part l'engagement du respect de la conformité des CN, LN, PEA et domaine de vol et d'autre part le motif de suspension ou retrait du CdN (§ 5) ;
- les conditions et restrictions d'utilisation de l'AdV (§ 6) :
 - o l'objet des vols,
 - o les conditions/restrictions (sur l'espace aérien, l'équipage, le transport de passagers, l'emport d'équipements),
 - o les limitations techniques, opérationnelles ou de procédures,
 - o le régime de maintien de navigabilité,
 - o la période de validité de l'AdV,
 - o le nombre de vols demandés.
- la justification du besoin (technique, opérationnelle et administrative) (§ 7) ;
- une attestation que l'aéronef est capable de voler en sécurité dans les conditions définies dans la demande (§ 8).

Une fois le formulaire 106a rédigé, daté et signé, il doit être transmis par messagerie officielle à la DSAÉ en y joignant les pièces nécessaires à l'appui et à l'instruction de la demande.

Une demande d'avis conforme est valable pour un seul aéronef.

5.1.2. Analyse de la demande d'avis

Après réception de la demande, dans le cadre de son analyse, l'AT ou la DSAÉ peut être amenée à demander des informations complémentaires au demandeur.

Dans le cas d'une demande adressée à la DSAÉ, une fois l'analyse terminée, l'encart du formulaire 106a, réservé à l'autorité compétente (§11), est complété, précisant ainsi si l'avis est ou non conforme. Un avis non-conforme sera systématiquement justifié. Un avis conforme pourra être assorti de restrictions supplémentaires à celles déjà proposées au § 6.

³ <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav> Menu « navigabilité étatique → référentiel documentaire → formulaires ».

⁴ <https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav> sous la rubrique référentiel documentaire/formulaires.

Le formulaire 106a est alors daté et signé par le directeur de la navigabilité ou son délégué et transmis au demandeur par messagerie officielle.

Dans le cas d'une demande adressée à l'AT, une réponse est transmise au demandeur selon une procédure spécifique de la DGA/DT.

5.2. CIRCUIT DE SIGNATURE D'UNE ADV

Le formulaire 106 constitue le support de l'AdV délivrée sous la responsabilité de l'AE.

Dans le cas de l'application du cas 3 prévu par l'article 51 de l'arrêté « conditions », elle ne peut être émise sans un avis conforme de l'AT ou de la DSAÉ. La délivrance de l'AdV doit alors tenir compte des avis, restrictions, et/ou des réserves formulées par les autorités compétentes.

Il appartient à chaque AE, en interne, de mettre en place et respecter le processus de signature des ADV une fois la(les) demandes d'avis conforme visées.

5.3. ARCHIVAGE D'UNE ADV

Une copie de l'AdV doit être conservée avec le CdN de l'aéronef concerné pendant toute la durée de validité de l'AdV. À l'issue, elle est conservée 2 ans après le retrait de service de l'aéronef.

5.4. TRANSMISSION D'UNE ADV A LA DSAÉ

Une copie numérique doit également et impérativement être transmise à la direction de la navigabilité de la DSAÉ par messagerie officielle, conformément à l'article 4 de l'arrêté de 3ème référence.

5.5. ABROGATION D'UNE ADV

Une AdV a une durée de validité prédéfinie, il n'y a donc pas besoin de notifier l'expiration de l'AdV à la fin de sa validité.

Si la remise en état de validité du CdN intervient avant la date d'expiration de l'AdV, celle-ci devient caduque *de facto*. Aucune notification d'abrogation n'est exigée. L'AdV doit être désolidarisée du CdN de l'aéronef concerné et archivée selon les conditions mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.

6. CAS D'ÉMISSION D'UNE ADV EN APPLICATION DE L'ART. 52

Dès lors que l'aéronef vole pour des essais ou des expérimentations techniques telles que celles définies par l'article 52 de l'arrêté « conditions », une autorisation de vol doit être émise par l'autorité d'emploi faisant apparaître la particularité expérimentations/essais.

Avant le début des vols d'essais ou de l'expérimentation, l'AE responsable de l'essai ou de l'expérimentation informe la DSAÉ que l'aéronef est temporairement exploité sous AdV article 52 dont elle précise le début et la fin de validité.

Dans ce cas, l'AdV article 52 suspend alors temporairement le document de navigabilité en vigueur (CdN ou AdV article 51).

Si le CdN n'a pas été formellement suspendu, celui-ci redevient valide sans examen de navigabilité dès la fin de l'AdV article 52, moyennant l'approbation par l'autorité technique des éventuels écarts avec la configuration d'origine.

À l'issue des vols d'essais ou d'expérimentation, l'AE informe la DSAÉ du rétablissement des conditions de navigabilité.

Ces conditions sont également définies par la DGA dans le guide S-CAT n°11085 relatif à la continuité du maintien de navigabilité des aéronefs sous autorisation de vols d'essais ou d'expérimentation techniques.

7. CAS D'ÉMISSION D'UNE ADV EN APPLICATION DE L'ART. 71

7.1. RAPPEL DE L'ART. 71 DE L'ARRÊTÉ « CONDITIONS »

L'article 71 précise les dispositions suivantes :

« Lorsque la conformité d'un aéronef à la définition de type approuvée n'a pas pu être vérifiée et qu'un certificat de navigabilité n'a pas pu être délivré, les autorités d'emploi peuvent établir des autorisations de vol pour les aéronefs mis en service avant le 9 décembre 2006 pour permettre tout vol d'exploitation.

Ces autorisations de vol peuvent être délivrées lorsque l'autorité d'emploi a défini, avec l'accord de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, un plan d'actions visant à permettre, au plus tard le 31 décembre 2021, la délivrance du certificat de navigabilité de chaque aéronef concerné. »

Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7.2. AÉRONEFS CONCERNÉS

Les aéronefs mis en service avant le 9 décembre 2006 et ne disposant pas de certificat de navigabilité peuvent bénéficier de cet article et être exploités sous autorisation de vol (AdV) art. 71.

Cela concerne principalement les C160 et les C130 qui ne sont pas encore certifiés, mais aussi les quelques cas particuliers d'aéronefs qui n'ont pas pu être certifiés avant le 31 décembre 2017 parce qu'ils étaient stockés et/ou en chantier d'entretien de longue durée.

7.3. PLAN D'ACTION

L'AE demande l'accord de la DSAÉ par courrier ou par messagerie sur le plan d'actions qu'elle a défini. Un plan d'actions peut concerner plusieurs aéronefs.

Chaque plan d'actions doit mentionner le ou les aéronefs concernés, les actions génériques ou détaillées qui sont prises pour permettre d'établir la conformité à la définition de type approuvée et un calendrier de principe de présentation du ou des aéronefs à l'examen de navigabilité.

7.4. AUTORISATION DE VOL

Une autorisation de vol doit être établie pour chaque aéronef. Cette AdV peut être signée dès lors que l'accord de la DSAÉ sur le plan d'action a été obtenu.

Le formulaire 106b est disponible sur le site INTRADEF de la DSAÉ⁵ et le site INTERNET de la DSAÉ⁶.

L'autorité d'emploi peut utiliser la case 7 du formulaire pour tout élément concernant l'exploitation de l'aéronef (conditions de vol particulières, restrictions, limitations, etc.).

Les vols d'essais ne peuvent pas être effectués avec une autorisation de vol art.71. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de vol au titre de l'article 48 de l'arrêté « conditions ».

Les vols avec autorisation d'écart par rapport au type et les vols de convoyage (au sens de l'article 51- 2° de l'arrêté « conditions ») sont des vols d'exploitation particuliers pour lesquels une autorisation de vol art. 71 limitée à ces vols doit être établie en cochant les cases appropriées du cartouche 5 du formulaire 106b.

⁵ <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav> Menu « navigabilité étatique → référentiel documentaire → formulaires ».

⁶ <https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav> sous la rubrique référentiel documentaire/formulaires.

7.5. ARCHIVAGE D'UNE ADV

Une copie de l'AdV doit être conservée dans le dossier de l'aéronef concerné pendant toute la durée de validité de l'AdV. À l'issue, elle est conservée 2 ans après le retrait de service de l'aéronef.

7.6. TRANSMISSION D'UNE ADV À LA DSAÉ

Quand une AdV est délivrée, une copie numérique doit être également et impérativement transmise à la direction de la navigabilité de la DSAÉ par messagerie officielle, conformément à l'article 4 de l'arrêté de 3^e référence.

7.7. ABROGATION D'UNE ADV

Une AdV a une durée de validité prédéfinie, il n'y a donc pas besoin de notifier l'expiration de l'AdV à la fin de sa validité.

Dès que l'aéronef dispose d'un CdN, l'AdV devient caduque automatiquement. Aucune notification d'abrogation n'est exigée. L'AdV est archivée selon les conditions mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.

8. ADV DÉLIVRÉES POUR LES DRONES

Selon les catégories et l'environnement dans lequel évoluent les drones, les AE peuvent être amenées à leur délivrer des AdV (cf. document réf. 8).

Ces AdV constituent le document de navigabilité principal de l'aéronef et ont donc un caractère permanent.

Elles sont élaborées et gérées par les AE selon leurs propres dispositions sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté « drones ».

ANNEXE 1

Circuit pour la délivrance d'une autorisation de vol dans le cadre de l'art. 51 de l'arrêté « conditions »

